

NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

Dans un souci de simplification et de clarté du droit, la directive de 1995 sur ce sujet est codifiée à droit constant dans un nouveau texte qui entrera en vigueur le 13 novembre 2022.

Une nouvelle directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route va prochainement abroger et remplacer l'ancienne directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 sur ce sujet à compter du 13 novembre 2022.

Cette dernière s'applique depuis le 17 octobre 1995 et est entrée en vigueur dans les pays de l'Union européenne le 1^{er} janvier 1997. Pour mémoire, elle avait introduit un système uniforme de contrôles aléatoires au niveau européen des véhicules transportant des marchandises dangereuses par route pour assurer un niveau de sécurité élevée. Modifiée à maintes reprises et souvent de façon substantielle, le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne ont décidé de codifier ce texte pour plus lisibilité et de transparence du droit.

Ainsi, l'objet de la nouvelle directive de 2022 est de procéder à cette codification de la directive de 1995. Rappelons toutefois les principales obligations imposées concernant les contrôles des transports de marchandises dangereuses par route.

Elle s'applique aux contrôles que les États membres exercent sur les transports de marchandises dangereuses par route effectués au moyen de véhicules circulant sur leur territoire ou y entrant en provenance d'un pays tiers, et non aux transports de marchandises dangereuses effectués par des véhicules appartenant aux forces armées ou se trouvant sous la responsabilité de ces dernières.

Les annexes sont reprises à l'identique. Pour effectuer les contrôles, les États membres doivent utiliser la liste de contrôle figurant à l'annexe I de la directive. Lorsqu'une ou plusieurs infractions figurant notamment parmi celles reprises à l'annexe II ont été constatées, les véhicules concernés peuvent être immobilisés, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par les autorités de contrôle, et obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage, ou faire l'objet d'autres mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité y compris, le cas échéant, le refus d'entrée de ces véhicules dans l'Union. Des contrôles peuvent également être effectués dans les entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.

Enfin, pour chaque année et au plus tard douze mois après l'écoulement de celle-ci, chaque État membre doit adresser à la Commission un rapport, établi conformément au modèle de formulaire normalisé figurant à l'annexe III.

Suite à l'abrogation de la directive de 1995, les références faites à ce texte s'entendent comme faites à la nouvelle directive de 2022 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V de la nouvelle directive.

► Dir. (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil, 19 oct. 2022 : JOUE n° L 274, 24 oct.

<https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=272135&theme=08AL>